

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Quatorze, le Lundi 29 Septembre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le Mardi 23 Août, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA Stéphane, Mme RUGGERI Nathalie, M. VANNUCCI Stéphane, Mme GUERRINI Simone, M. PUGLIESI Pierre, Mme OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, M. VOGLIMACCI Charles, Mme OTTAVY Nicole, M. BALZANO Christian, Mme COSTA Annie, M. ARESU Jean-Pierre, Mme BIANCAMARIA Marie-Ange, M. CANEGGIANI Joseph, Mme CORTICCHIATO Caroline, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT Danielle, M. PAOLINI Antoine, Mme PIETRI Aghitella, Mme JEANNE Isabelle, M. CASTELLANA Guy, Mme SICH I Annie, M. LUCCIONI Jean-François, M. KERVELLA Philippe, M. FERRARA Jean-Jacques, Mme FALCHI Isabelle, M. BACCI Christian, Mme FELICIAGGI Isabelle, M. HABANI Yoann, M. MONDOLONI Christophe, Mme ZUCCARELLI Marie, Mme VILLANOVA Emmanuelle, Mme MASSEI-MANCINI Aurélie, M. CHAREYRE Antony, M. PIERI François, M. CERVETTI Charles, M. LUCIANI Paul-Antoine, Mme LANTIERI Céline, M. DIGIACOMI Paul, M. CASASOPRANA François, Mme SANGUINETTI Julia, Mme FATTACCIO Françoise
Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BERNARD Camille	à	Mme SICH I Annie
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette	à	M. VOGLIMACCI Charles
Mme GUIDICELLI Maria	à	M. LUCIANI Paul-Antoine
Mme FERRI-PISANI Rose-Marie	à	M. DIGIACOMI Paul

Etaient absents :

M. GOMILA Jean-Michel, M. CAU Pierre, Mme RIERA Catherine, M. FILIPPI José,
Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	41
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 29 Septembre 2014

Délibération N°2014/263

**Vente de gré à gré d'un immeuble communal bâti situé sis lieu dit « STRETTE »,
résidence « Parc Azur », dit ancienne caserne des pompiers sur le territoire de la
Commune d'AJACCIO.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Commune d'AJACCIO est propriétaire de locaux dans l'immeuble bâti « le Flamand », cadastré section BD n°88, 132 et 143, sis lieu dit STRETTE, résidence Parc Azur.

La propriété de la Ville située en rez-de-jardin et rez-de-chaussée a accueilli pendant de nombreuses années l'ancienne caserne des pompiers.

Aujourd'hui le centre départemental de secours incendie n'est plus installé dans ce bâtiment, qui est désormais vide depuis avril 2010.

A cet effet, par délibération n° 2013/177 en séance du 25 juin 2013, le Conseil Municipal considérant que les conditions pour constater la désaffectation et le déclassement de l'ancienne caserne des pompiers étaient réunies a constaté la désaffectation et approuvé en second lieu le déclassement de l'immeuble bâti dans le domaine privé de la Ville.

Les locaux qui le composent sont, schématiquement à usage de garages, atelier, gymnase, salles de repos, en rez-de-jardin, pour une surface utile totale de 750 m², outre mezzanine et à usage mixte, hébergement collectif avec réfectoire – cuisine, dortoirs salles de repos et bureaux, pour une surface utile totale de 830 m².

Ces locaux n'étant plus occupés ont été squattés ce qui a accéléré leurs dégradations. Des infiltrations d'eaux usées se sont produites qui ont causé également des dégâts importants. Ce bien faisant partie d'une copropriété, la Ville règle les charges de copropriété et effectue à l'occasion des travaux de réparations.

Il paraît opportun, pour ces raisons, de procéder à sa cession. La vente de gré à gré s'avère la forme la plus adaptée à ce type de bien car la destination de ces locaux est très particulière et ne peut convenir qu'à un certain nombre d'activité limitée.

La cession ou l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au domaine privé de la commune est libre et les règles fixées par les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19. Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser à Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de gré à gré de cet immeuble ;

Etant précisé que tous les frais de géomètre, et frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Christian BALZANO, Adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu la Loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les régions, et l'Etat,

Vu la loi 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre l'immeuble communal bâti situé sis lieu dit « STRETTE », résidence « Parc Azur », sur le territoire de la Commune d'AJACCIO en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la Commune pourrait disposer à cet égard, que le dit immeuble n'est plus susceptible d'être affecté utilement à un service public, que dans ces conditions il y a lieu de procéder à sa vente, que d'ailleurs la Commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 25 septembre 2014.

AUTORISE

Par 35 voix pour

Et 10 non participations (M. Pieri, M. Cervetti, M. Luciani, Mme Lantieri, M. Digiacomi, Mme Guidicelli, Mme Ferri-Pisani, Mme Sanguinetti, M. Casasoprana, Mme Fattaccio)

Monsieur le Député-Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de gré à gré de cet immeuble.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20140929-2014_263-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2014

Publication : 10/10/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

